

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2012, 14 novembre 2012

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, c. 3) a été sanctionnée le 1^{er} avril 2010;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 372 de cette loi, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2010, à l'exception de celles des articles 5, 13 à 35, 38 à 44, 60 à 87, 115 à 118, 126 à 306, 310 à 335, 362 et 371 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement et de celles du deuxième alinéa de l'article 366 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement pris pour l'application de cet alinéa;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 555-2012 du 30 mai 2012, les articles 315 et 320 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier sont entrés en vigueur le 30 mai 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 novembre 2012 l'entrée en vigueur des articles 116 et 126 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soit fixée au 14 novembre 2012 l'entrée en vigueur des articles 116 et 126 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, c. 3).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58506

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2012, 21 novembre 2012

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30) a été sanctionnée le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit notamment que l'article 57 de cette loi entre en vigueur le 2 décembre 2012, sauf si l'entrée en vigueur de cette disposition est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 28 novembre 2012 l'entrée en vigueur de l'article 57 de cette loi en ce qu'il concerne les articles 107.3 à 107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit fixée au 28 novembre 2012 l'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30) en ce qu'il concerne les articles 107.3 à 107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58547